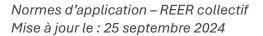
Normes d'application – REER collectif

Secteur de la politique	Politiques de ressources humaines
Numéro de la politique	RH-02
Autorité approbatrice	Conseil d'administration
Approbation par résolution le	25 mars 2024
Révisée le	

Table des matières

Normes d'application – REER collectif	. 1
Normes d'adhésion et d'application au REER collectif offert par le RLSQ et Desjardins	
assurances – Égale Action	.2



Normes d'adhésion et d'application au REER collectif offert par le RLSQ et Desjardins assurances – Égale Action

L'adhésion au REER collectif est applicable aux employé.es d'Égale Action détenant 3 mois continus de service et plus.

Égale Action contribuera au même pourcentage que l'employé.e à son REER, ce à concurrence de 2% du salaire de l'employé.e (i.e la cotisation maximale d'Égale Action sera de 2%).

Cette politique est applicable aux employé.es à temps plein et temps partiel qui détiennent un contrat à durée déterminée de plus d'un an ou à durée indéterminée.

Pour autres détails, voir les normes rattachées au REER collectif offert par le RLSQ.

Le maintien en place du régime est directement lié au maintien de la bonne situation financière de l'organisme. En cas de difficultés financières (pertes de revenus, etc.), l'organisme se réserve le droit d'annuler sa participation au régime ou de revoir ses cotisations à la baisse. Il se réserve aussi le droit de revoir ses cotisations à la hausse s'il juge la situation comme le permettant.

